



**Arrêté n° 2021/ICPE/267 portant levée de la mise en demeure du 15 avril 2020 de la
société VIBRACOUSTIC**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 13 juillet 2018 autorisant la société VIBRACOUSTIC NANTES à poursuivre l'exploitation des installations situées sur territoire de la commune de Carquefou, 1 Rue du Terre ;

Vu l'arrêté n°2020/ICPE/071 portant mise en demeure de la société VIBRACOUSTIC du 15 avril 2020 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis au Préfet en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que dans l'attente de la mise aux normes du sprinklage (l'exploitant a engagé les travaux pour cela), les besoins en eau d'incendie peuvent donc être couverts par les hydrants situés sur le site et au droit du site ainsi que par les deux réserves d'eau d'incendie situées sur le site voisin AMAZON.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/071 du 15 avril 2020, portant mise en demeure la société VIBRACOUSTIC de respecter les dispositions de l'article VIII.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 sur la commune de Carquefou.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de CARQUEFOU.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la maire de la commune de CARQUEFOU, et le directeur départemental de protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 26 octobre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY